

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1039

présenté par
M. Fourgous-----
ARTICLE 36

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« AA. – Dans le premier alinéa du 3°, après le mot : « répondu » sont insérés les mots : « de manière motivée ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence et de sécurité juridique pour les contribuables, il est proposé d'instaurer à l'égard de l'administration fiscale une obligation de motivation des réponses aux demandes des contribuables portant sur l'éligibilité de leur projet de dépenses de recherche au dispositif du crédit d'impôt recherche, à l'instar des dispositions prévues au 4° de l'article L80 B pour la qualification de jeune entreprise innovante au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Tel est l'objet de l'amendement.